

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
31/01/2024Date Affichage
31/01/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	V. PICHEYRE

Séance du 6 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié détaillent les règles applicables), dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire.

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, J. LAUBRAY, S. VAILLS

Absents : F. BADIE, A. COMPAGNON, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER et P. MIRAN à V. PICHEYRE

OBJET DE LA DELIBERATION :

VALIDATION DU CHOIX DE LA COMMISSION MAPA POUR LE MARCHE NAVETTES DE TRANSPORT ADMINISTRES LE VILLAGE/LA STATION POUR LA COMMUNE DE FORMIGUERES

Monsieur le maire, donne connaissance à l'assemblée de la décision de la commission MAPA, réunie en séance du 6 février 2024 à 17 heures, qui après examen des offres a retenu la proposition suivante :

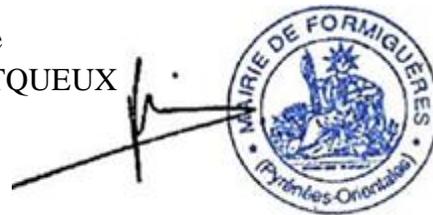
MONTAGNE TRANSPORTZA Lo Correc
66 210 La Llagonne

Montant de la prestation estimé à 51 820 € HT soit 57002 € TTC sur la durée du marché, offre la mieux disante.

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,**VALIDE** le choix de la commission MAPA après négociation,**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives au marché NAVETTES DE TRANSPORT ADMINISTRES LE VILLAGE/LA STATION pour la commune de Formiguères.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 6 février 2024.

Le Maire
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.